

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse  
14 rue Antoine DURENNE  
Parc Bradfer - CS70542  
55013 Bar Le Duc Cedex

Bar Le Duc, le 20/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **VIVESCIA**

2 Rue Clément Ader  
51100 Reims

Références : SV/73-2025  
Code AIOT : 0006200934

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement VIVESCIA implanté 95 rue de Ligny 55500 Velaines. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La société VIVESCIA est autorisée à exploiter des installations de stockage de céréales sur la commune de VELAINES par arrêté préfectoral du 23 juillet 1984 modifié. Cet arrêté a été notamment modifié par l'arrêté préfectoral 2012-1497 du 25 juillet 2012, suite à l'analyse de l'étude de dangers du site avec avis d'un tiers expert.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VIVESCIA
- 95 rue de Ligny 55500 Velaines
- Code AIOT : 0006200934
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de VELAINES comprend un silo plat et un silo béton permettant de stocker des céréales et un stockage d'engrais solide. Le jour de la visite le site était fermé. L'animatrice prévention sécurité a accueilli l'inspection dans le local bureau. Le tableau d'affichage du contenu des cellules de stockages a permis de constater que le silo plat était vide. Quatre cellules sur huit du silo béton contenaient des céréales. Tous les éléments de surveillance étaient à l'arrêt.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette visite est l'occasion de vérifier la prise de contact entre les deux sites voisins (VIVESCIA et exploitant agricole) afin que le POI commun soit mis à jour et testé régulièrement. A défaut, la société VIVESCIA devra réviser son étude de dangers de 2011 et intégrer la présence d'un nouveau tiers à proximité de son silo.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plan Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 5	Sans objet
3	Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 12	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, le site était fermé et aucune personne n'était présente sur le site la semaine du 8 au 17 février 2025. Le chef de silo d'un autre site de VIVESCIA a accepté d'accueillir l'inspection le 11 février 2025, accompagné de l'animatrice prévention des risques.

L'inspection a vérifié la température de stockage de céréales, afin de s'assurer que l'absence de personnel pouvait être justifiée de part le respect des conditions de surveillance de la

thermométrie établie par la procédure rédigée par l'exploitant. Les conditions permettant l'absence de personnel le jour de la visite étaient remplies. L'inspection rappelle que réglementairement les procédures de surveillance de la thermométrie sont de la responsabilité de l'exploitant.

Le même jour, l'inspection a pris contact avec l'exploitant agricole voisin du silo de VIVESCIA et vérifié qu'il a connaissance de la modification du POI du silo de VIVESCIA qui sera établi en son nom.

La société VIVESCIA a présenté à l'inspection son POI en cours de modification . Il en ressort que celui-ci doit être mis à jour et signé par les deux parties.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, clôture
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le site commun aux entreprises VIVESCIA et COPAM est entièrement clôturé et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des heures de travail.
<b>Constats :</b>
Le site de l'ancienne société COPAM est la propriété d'un exploitant agricole, qui stocke de la paille. Son exploitation agricole est située sur la commune de LOISEY. Les deux sites étaient entièrement clôturés et fermés le jour de la visite, en dehors de heures de travail.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Plan Opération Interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le site dispose d'un plan d'Opération Interne commun à la société COPAM. Il est notamment révisé lors de toute modification apportée sur les équipements ou les installations du site. [...]
<b>Constats :</b>
Les équipements ou installations du site de VIVESCIA ne sont pas modifiés, cependant le site de la COPAM a été racheté par la société NEALIA en 2018, puis en 2021 par un exploitant agricole.
Le POI présenté le jour de la visite est en cours de révision, il prend en compte la présence du

nouvel exploitant agricole sur l'ancien site de la COPAM.

La société VIVESCIA dispose bien d'un POI, mais celui-ci doit être mis à jour et signé par l'exploitant agricole.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société VIVESCIA est tenue de mettre à jour son POI et transmettre à l'inspection un document justifiant de la signature de celui-ci par l'exploitant agricole, voisin du silo.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, suivi thermométrie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. [...]

Le relevé des températures est réalisé selon une fréquence définie par l'exploitant [...].

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les procédures d'exploitation liées à la prévention du risque d'auto-échauffement définissant et justifiant :

- la fréquence de relevé des températures,
- la température de déclenchement de l'alarme,
- la fréquence de la surveillance assurée par le personnel. [...]

**Constats :**

Lors de l'annonce de la visite d'inspection, la société VIVESCIA a précisé à l'inspection que les installations du site de VELAINES étaient fermées pendant une semaine du 8 au 17 février 2025.

L'inspection s'est donc attachée à vérifier les conditions de surveillance de la thermométrie en période d'absence de personnel sur site.

Au préalable de la visite et suite à l'annonce de celle-ci, la société VIVESCIA a transmis à la demande de l'inspection ses procédures de prévention du risque d'auto-échauffement. Celles-ci permettent de définir les conditions de surveillance du stockage de céréales en période normale d'activité et en période de non activité. Elles définissent une température de déclenchement de la surveillance de la thermométrie à partir de 12 °C : « Le contrôle et l'enregistrement des températures doivent se faire une fois par semaine jusqu'à stabilisation des températures à 12°C puis une fois par mois (procédure de suivi de thermométrie). »

Le jour de la visite, la température extérieure ne dépassait pas 6 °C. La thermométrie de la semaine 6 indique des valeurs de température comprise en 4,8°C et 7,9°C, soit inférieure à 12 °C. Le relevé de température s'effectue en pratique une fois par semaine. L'inspection constate que

la société VIVESCIA respecte ses procédures d'exploitation liées à la prévention du risque d'auto-échauffement.

**Type de suites proposées :** Sans suite